



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chiens

Question écrite n° 3473

## Texte de la question

M. Jacques Brunhes appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur concernant la réglementation sur les chiens de races reconnues ou réputées dangereuses, malfaisantes ou féroces issus de croisements de ces races tels que les « pitt bulls, bull terrier, staffordshire bull terrier, american staffordshire terrier, rottweiler, dogue argentin, akita inu, tosa », etc. Depuis quelques années, les agressions violentes causées par ce type de chiens se sont multipliées. De surcroît, des individus utilisent ces animaux pour mener à bien leurs activités délictueuses. Tout cela porte atteinte à la sécurité et à la tranquillité de nos concitoyens. Face à la multiplication des accidents, il a été contraint de prendre le premier arrêté municipal, dès le 11 mai 1994, interdisant la circulation et l'élevage de ces animaux sur le territoire de la commune de Gennevilliers. Depuis, de très nombreuses villes dans toutes les régions de France et de nombreux offices HLM ont d'ores et déjà adopté des dispositions du même ordre, tant la dangerosité et la crainte qu'inspirent ces bêtes sont reconnues et attestées. Or, la mise en application de ces arrêtés pose de nombreux problèmes aux maires comme à la Société protectrice des animaux. A l'évidence, il faut, comme dans d'autres pays européens, avoir une législation plus adaptée. Il est donc urgent de prendre des mesures à l'échelon national pour mettre ces chiens, tout à fait atypiques, hors d'état de nuire, pour empêcher le trafic illicite auquel ils donnent lieu, éviter leur prolifération et leur utilisation par les trafiquants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures législatives ou réglementaires qu'il compte prendre afin d'interdire, au plus vite, l'importation, le dressage, l'élevage et la circulation des chiens dangereux pour nos concitoyens.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur les insuffisances de la réglementation actuellement en vigueur en ce qui concerne la détention de chiens potentiellement dangereux. Il est vrai, ainsi que le mentionne l'honorable parlementaire, que le nombre de ces animaux ainsi que le niveau de leur agressivité - notamment en ce qui concerne les chiens issus de croisements de races - ne cessent d'augmenter. Il convient tout d'abord de préciser que la police des animaux dangereux relève de la compétence des maires en application du code général des collectivités territoriales - article 2212-2 - qui confie au maire « le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ». Les maires peuvent mettre en oeuvre les prescriptions particulièrement précises du code rural : ainsi l'article 213 dispose que « les maires peuvent [...] ordonner que les chiens [...] soient tenus en laisse et [...] soient muselés ». Tout manquement peut faire l'objet d'un procès-verbal. En outre, dans le cas où ces animaux ne sont pas en situation de « divagation », les dispositions plus strictes, figurant à l'article 211 du code rural, peuvent tout particulièrement trouver à s'appliquer : « les animaux dangereux doivent être tenus enfermés, attachés, enchaînés et de manière qu'ils ne puissent causer aucun accident, soit aux personnes, soit aux animaux domestiques ». Ces diverses dispositions ont d'ailleurs été rappelées par une circulaire conjointe en date du 24 août 1995 du ministère de l'agriculture de la pêche et de l'alimentation et du ministère de l'intérieur qui a invité les préfets à en informer les maires. S'agissant du comportement des maîtres qui, ainsi que le mentionne l'honorable parlementaire ne laisse pas de poser bien des problèmes, les dispositions répressives

prescrites par le code pénal sont dissuasives. Ainsi le gardien qui ne retient pas ou qui excite son animal lorsque celui-ci poursuit ou attaque les passants est-il punissable de l'amende prévue pour les contraventions de 3e classe (art. R. 623-3) en l'absence même de dommage quelconque. L'article R. 622-2 du code pénal permet également de sanctionner « le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal ». Ce même texte dispose que « en cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une oeuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer ». En outre une des situations particulièrement délicate, décrite par l'honorable parlementaire est envisagée par la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996, qui, en son article 19 prescrit que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme ; dans cette hypothèse également, en cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une oeuvre de protection animale reconnue d'utilité publique. Tel est, à ce jour, l'état du dispositif juridique en vigueur. Il est vrai que celui-ci ne permet pas aux maires d'arrêter des mesures plus drastiques alors même que certaines situations l'exigeraient. Toutefois, conscient que, précisément l'intervention de mesures plus coercitives s'impose, le Gouvernement a décidé de soumettre à la représentation nationale, dans les mois qui viennent, un projet de loi. Ce texte dont la préparation est coordonnée par le ministère de l'agriculture et de la pêche comportera des dispositions qui renforceront sensiblement l'état du droit existant afin de faire cesser les atteintes à l'ordre et à la sécurité publics résultant de l'attitude irresponsable de certains propriétaires et gardiens de chiens potentiellement dangereux. A cet effet, M. Georges Sarre, député de Paris, ancien ministre, à qui le ministre de l'intérieur a confié une mission destinée à étudier tous les aspects de ce problème, et tout particulièrement les questions de sécurité publique vient de remettre un rapport assorti de nombre de propositions concrètes qui constituent un élément important de la préparation du projet de loi précité.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Brunhes](#)

**Circonscription :** Hauts-de-Seine (1<sup>re</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3473

**Rubrique :** Animaux

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 septembre 1997, page 3057

**Réponse publiée le :** 1er décembre 1997, page 4385